

Le Plan Local d'Urbanisme



5.2.4. - Plan d'Exposition au Bruit

P.L.U.

Approuvé par D.C.M. le 18 décembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

H/60/60
SJA

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

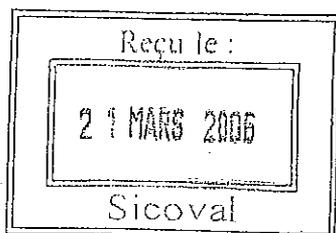
Toulouse, le 17 MARS 2006

LE PREFET

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du SICOVAL



Objet : Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC

P. J. : un dossier
2 arrêtés

La révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC a été engagée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2001, modifié par arrêté préfectoral du 18 août 2003 afin d'intégrer les dispositions du décret du 22 avril 2002.

La zone C de ce projet a fait l'objet d'une application par anticipation par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2002 renouvelée, pour une durée de deux ans, le 15 mars 2004.

A la suite de l'enquête publique qui s'est tenue du 28 février au 14 avril 2005, j'ai décidé de poursuivre la procédure de révision du PEB sur la base d'un projet modifié élaboré à partir des nouvelles hypothèses de trafic résultant de l'étude prévisionnelle commandée par l'Etat.

Après consultation de la commission consultative de l'environnement, je propose de retenir l'indice Lden 62 pour la limite extérieure de la courbe B et l'indice Lden 55 pour la limite extérieure de la courbe C.

Conformément, aux dispositions de l'article R 147-7 du code de l'urbanisme, il vous appartient de soumettre ce nouveau projet de P.E.B. de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC à votre assemblée délibérante et de me transmettre son avis dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente lettre.

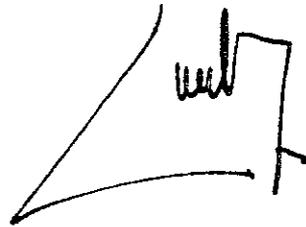
Je vous précise qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis de votre assemblée sera réputé favorable projet.

Par ailleurs conformément à l'article L 147-7-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance ma décision d'appliquer les dispositions de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme aux territoires inclus dans le périmètre du plan de gêne sonore de l'aérodrome approuvé le 31 décembre 2003 mais non compris dans les zones A, B et C du PEB de 1989 en vigueur.

Ce dispositif se substituera à l'application par anticipation de la zone C du projet de PEB à compter du 22 mars 2006 afin d'éviter que des constructions ne soit édifiées dans des zones soumises au bruit avant l'approbation définitive du nouveau PEB.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 novembre 2001 portant mise en révision du P.E.B. de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac et le nouveau projet de P.E.B. ainsi que l'arrêté préfectoral portant application des dispositions de l'article L 147-7-1 du code de l'urbanisme.

Je vous demanderai de bien vouloir procéder à l'affichage de ces arrêtés pendant une durée d'un mois et attester l'accomplissement de cette formalité en m'adressant deux certificats d'affichage.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a series of loops and a vertical line.

signé : Jean Daubigny



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
8 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 18 août
2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition
au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de
TOULOUSE-BLAGNAC

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8, R 147-1 à R 147-11 et R 421-36 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 571-13 ;

Vu la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des P.E.B. et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Toulouse Blagnac approuvé le 2 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE-BLAGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2002 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse Blagnac modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête publique relative au projet de révision du PEB qui s'est déroulée du 28 mars 2005 au 14 avril 2005 et notamment les réserves émises par la commission d'enquête sur le projet ;

Vu les résultats de la consultation de la commission consultative de l'environnement effectuée conformément à l'article R 147-7 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 10 mars 2006 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de révision du PEB pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Blagnac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La liste des communes figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacée par la liste des communes suivantes :

- AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, COLOMIERS, CORNEBARIEU, DAUX, MERVILLA, MERVILLE, MONDONVILLE, PECHBUSQUE, PORTET SUR GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

- La limite extérieure de la courbe B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est fixée à l'indice Lden 62
- La limite extérieure de la courbe C du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac est fixée à l'indice Lden 55



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE

portant application des dispositions de l'article
L 147-7-1 du code de l'urbanisme concernant la
zone C du projet de révision du Plan d'Exposition au
Bruit (P.E.B.) de l'aéroport de
TOULOUSE-BLAGNAC

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;
- VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
- VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 et notamment l'article 8 ;
- VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU la décision du Comité interministériel des Villes en date du 14 décembre 1999 de retenir la Ville de TOULOUSE parmi les Grands Projets de Ville (G.P.V.), entrant dans le programme national de renouvellement urbain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 modifié portant mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B) de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 portant approbation du P.G.S. de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 147-5-5^{ème} du code de l'urbanisme ouvrent la possibilité de délimiter, à l'intérieur de la zone C d'un P.E.B., des secteurs où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour éviter que de nouvelles populations subissent les nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic aérien de l'aéroport de TOULOUSE-BLAGNAC ayant justifié la mise en révision du Plan d'exposition au bruit (P.E.B) actuellement en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sans préjuger du périmètre qui sera finalement retenu pour la zone C du P.E.B. de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en cours de révision, les dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C sont applicables aux territoires inclus dans le périmètre du P.G.S. approuvé le 31 décembre 2003 mais non compris dans les zones A, B et C du P.E.B. en vigueur depuis 1989, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cette mesure est applicable à compter du 22 mars 2006 et jusqu'à l'approbation du nouveau P.E.B..

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article L. 147-5-5^o du code de l'urbanisme sont applicables sur toute l'étendue du secteur de renouvellement urbain affecté par la zone de bruit C du projet de P.E.B., tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Notification du présent arrêté sera faite aux maires des communes d'AUSSONNE, BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, DAUX, MERVILLE, MONDONVILLE, RAMONVILLE SAINT-AGNE et TOULOUSE, ainsi qu'au président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse, au président de la communauté d'agglomération du SICOVAL et au président du Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT).

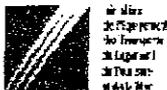
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, il appartiendra aux maires des communes concernées, au président de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse, au président de la communauté d'agglomération du SICOVAL et au président du SMEAT, de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant un mois.

Maître d'ouvrage



liberté - égalité - fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Équipement,
des Transports,
du Logement,
du Tourisme
et de la Mer



Direction
générale
de l'Aviation
civile

Ministère de l'Équipement,
des Transports, du Logement,
du tourisme et de la Mer

Direction de l'Aviation civile sud

département de la Haute-Garonne

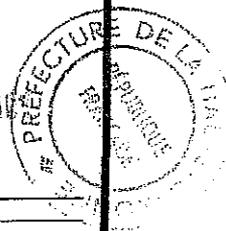
AERODROME DE TOULOUSE-BLAGNAC

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

P.E.B. TRANSITOIRE

Janvier 2006

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 17 MARS 2006



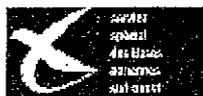
modifications	incises	date	objet

échelle 1 / 25 000

service chargé de l'étude
ministère de l'Équipement

service spécial
des bases aériennes
sud-ouest

12, avenue Pythagore - BP 285 - 33697 Mérignac Cedex
Tél: 05 56 13 88 00



service
spécial
des bases
aériennes
sud-ouest

